



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 14 octobre 2015

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Raul C. Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

**Avec annexe confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe, au Bureau du Procureur et
au [REDACTED]**

**Demande de coopération adressée [REDACTED] en
exécution de la décision ICC-01/05-01/13-1343-Conf**

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Melinda A. Taylor

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Christopher Gosnell

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Charles Achaleke Taku

Les représentants des États



L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le Greffe de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation sur le fondement des articles 64-6-b et 93 du Statut de Rome concernant la délivrance de citations à comparaître à des témoins (« la Décision »), rendue par la Chambre de première instance VII (« la Chambre ») le 6 octobre 2015¹,

VU les articles 64-6-b, 70-2, 86, 87, 93-1-b, 93-1-d, 93-1-j, 93-1-l, 96 et 97 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 167 et 176-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que dans la Décision, la Chambre a conclu i) qu'elle a le pouvoir de contraindre des témoins à comparaître devant elle ; ii) qu'en vertu de l'article 93-1-b du Statut, la Cour peut demander à un État partie de coopérer à la fois en signifiant des citations à comparaître à des témoins et en contraignant des témoins à comparaître devant la Cour siégeant *in situ* sur le territoire de cet État, ou par liaison vidéo ; et iii) que l'Accusation a justifié la délivrance des citations pour contraindre les témoins à comparaître,

ATTENDU que la Chambre a fait droit aux deux requêtes déposées sur le fondement des articles 64-6-b et 93 du Statut dans lesquelles l'Accusation demande la citation à comparaître de deux témoins portant les pseudonymes P-0201 et P-0198 (« les deux témoins »), et qu'elle a exigé la comparution desdits témoins,

ATTENDU que la Chambre a exigé la comparution des deux témoins pour qu'ils déposent devant elle par liaison vidéo aux dates et aux heures que le Procureur ou le Greffier (selon le cas) leur aura communiquées,

¹ ICC-01/05-01/13-1343-Conf-tFRA.

ATTENDU que la Chambre a demandé aux autorités [REDACTED] d'apporter leur assistance, au besoin en consultation avec la Cour conformément à l'article 93-3 du Statut, pour garantir la comparution des deux témoins en utilisant tous les moyens prévus par la législation [REDACTED] en ce compris i) informer les deux témoins de leur obligation de comparaître ; ii) coopérer à la signification des citations à comparaître aux deux témoins ; iii) obtenir, par voie de contrainte si nécessaire, la comparution des deux témoins devant la Chambre par liaison vidéo aux dates et aux heures que le Procureur ou le Greffier leur aura indiquées ; et iv) prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des deux témoins, en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans la mesure du possible, jusqu'à leur comparution et la fin de leur déposition devant la Chambre,

ATTENDU que la Chambre a enjoint au Greffe de préparer et de transmettre, en consultation avec le Procureur, les citations à comparaître aux deux témoins et la demande de coopération auxdites autorités compétentes [REDACTED] et ce, conformément aux articles 70-2, 93-1-d, 93-1-l, 96 et 99-1 du Statut et à la règle 167 du Règlement,

ATTENDU qu'après des consultations avec [REDACTED] il a été décidé que les deux témoins déposeront [REDACTED]

DEMANDE à [REDACTED] de prendre les dispositions suivantes :

I. Signification aux deux témoins de leur obligation de déposer devant la Chambre

1. Il est demandé à [REDACTED] :

i) de localiser les deux témoins,

- ii) de les informer de leur obligation de déposer devant la Chambre, comme indiqué dans leurs citations à comparaître (injonctions) respectives, cette obligation s'appliquant à tous les jours auxquels la Chambre leur aura enjoint de se présenter devant la Cour, jusqu'au jour où la Chambre les libérera de cette obligation, et/ou aux jours auxquels elle leur enjoindrait de se présenter à nouveau ultérieurement,
- iii) de signifier à chacun des deux témoins la citation à comparaître (injonction) le concernant,
- iv) s'il le faut, de faire le nécessaire au regard du droit national pour que les citations à comparaître (injonctions) adressées à chacun des deux témoins puissent être exécutées [REDACTED] afin de garantir qu'ils se conforment à leur obligation de témoigner devant la Chambre, et
- v) de confirmer au Greffe, le 16 octobre 2015 au plus tard, que les citations à comparaître (injonctions) ont été transmises aux autorités compétentes de [REDACTED] et signifiées aux deux témoins, et de remettre au Greffe une copie de l'acte de signification des citations à comparaître.

II. Obtention de la comparution des deux témoins devant la Chambre

2. Il est demandé à [REDACTED]

- i) d'obtenir, par voie de contrainte si nécessaire, la comparution des deux témoins afin qu'ils déposent devant la Chambre, et
- ii) de vérifier l'identité des deux témoins et de les escorter jusqu'au lieu où leur déposition sera recueillie.

III. Obtention de la déposition des deux témoins devant la Chambre

3. Il est demandé à [REDACTED]

- i) d'apporter à la Cour toute l'assistance nécessaire à l'organisation de la comparution des deux témoins, y compris en confirmant au Greffe les

renseignements permettant de prendre contact avec eux ainsi que leur adresse physique dès que les citations à comparaître auront été signifiées, et ce, pour permettre au Greffe de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la déposition des témoins, et

- ii) en consultation et en coopération avec le Greffe, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des fonctionnaires de la Cour tant qu'ils seront présents [REDACTED] pour les besoins de la déposition des témoins.

IV. Dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des deux témoins

- 4. Il est demandé à [REDACTED] de prendre, en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de la Cour, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des deux témoins jusqu'à la fin de leur déposition devant la Chambre.

DEMANDE à [REDACTED] de déterminer les mesures à prendre conformément à sa législation nationale pour exécuter la présente demande,

DEMANDE à [REDACTED] en application de l'article 87-3 du Statut, de respecter le caractère confidentiel de la présente demande et des citations à comparaître (injonctions), sauf dans la mesure où leur divulgation serait nécessaire pour donner suite à cette demande,

DEMANDE à [REDACTED] d'informer la Cour, en application de l'article 97 du Statut, de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande,

JOINT en annexe à la présente demande les renseignements permettant d'identifier les deux témoins, et

TRANSMET à [REDACTED] la Décision et les citations à comparaître (injonctions)
adressées aux deux témoins.

/signé/

Marc Dubuisson, Directeur des services judiciaires

par délégation de

Herman von Hebel, Greffier

Fait le 14 octobre 2015

À La Haye (Pays-Bas)